

Monsieur l'Orateur, j'ai une question pour le ministre de la Justice ou le solliciteur général, celui des deux qui a la responsabilité ultime de ce domaine. Elle a trait à l'affaire d'un dénommé Alexander Peter Treu, récemment trouvé coupable à la suite d'un procès secret tenu aux termes de la loi sur les secrets officiels, et condamné à deux ans d'emprisonnement.

Le ministre peut-il nous faire connaître la nature des restrictions imposées à M. Treu pour l'empêcher de discuter de quelque aspect des faits de cette cause, au moment de sa condamnation, de sa sentence et de sa demande de cautionnement, après qu'il eut été autorisé à interjeter appel? Le gouvernement a-t-il ordonné à ses avocats d'insister pour que de telles restrictions soient imposées? Ces restrictions m'empêcheraient-elles ou tout autre député de discuter des faits de l'affaire avec M. Treu?

Après la réponse du ministre, j'ai posé la question supplémentaire suivante:

Dans ce cas, il s'agit peut-être de déterminer ce qui est à la disposition des députés. J'aimerais poser au ministre une question supplémentaire. Au moment de la condamnation de M. Treu, le juge a déclaré qu'il n'était pas un criminel au sens ordinaire du mot. Alors que l'enquête était en cours, M. Treu continuait de recevoir des documents. Après le début du procès, l'OTAN adjugeait à M. Treu et à son entreprise un contrat concernant les systèmes de communications secrets.

Le ministre pourrait-il obtenir et déposer à la Chambre copie du prononcé de la sentence par le juge de première instance, ce qui nous permettrait de juger s'il s'agit d'un cas de sécurité ou si cette affaire est le fait d'une maladresse bureaucratique?

Que je sache, on n'a déposé aucun de ces documents. On m'a appris qu'on ne les avait pas déposés.

Finalement, le 23 mai, j'ai pris la parole pour présenter une autre motion en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement. J'ai été poussé à le faire par le fait que la Chambre avait donné son consentement unanime à une motion proposée par l'honorable chef de l'opposition (M. Clark) à propos d'un genre de procédure suivie dans le cadre d'un procès tenu en Union soviétique. Il ne s'agissait pas d'une question de droit fondamental, mais du genre de procédure adoptée à l'égard de certains dissidents en Union soviétique. J'ai donc proposé la motion suivante:

Que la Chambre déplore la dangereuse forme de procès secret ainsi que les restrictions qui sont imposées à Alexander Peter Treu et qui sont contraires aux règles de la justice canadienne.

Cette motion a également été rejetée. Le juge en chef suppléant de la Cour des sessions, le juge Mayrand, m'a reproché d'avoir formulé des réserves sur la façon dont ce procès s'est déroulé en vertu des dispositions de la loi sur les secrets officiels.

J'exerce la profession d'avocat depuis près de 50 ans. Pendant une partie de cette période, j'ai eu l'honneur d'être membre du conseil du barreau. Tout avocat interjetant appel a le droit de formuler des critiques, pourvu qu'il respecte la loi et les règles de la justice en ce qui concerne le déroulement d'un procès. Le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a certes eu l'occasion d'étudier certains des appels auxquels il a participé. Je m'en suis moi-même servi comme précédents lors de mes procès. Tout avocat compétent qui va en appel doit nécessairement critiquer parfois le déroulement d'un procès, pourvu qu'il le fasse dans le respect des règles et des usages.

Il est logique que l'interrogatoire du témoin par un juge et la façon dont le juge présente les faits au jury soient critiquées par un membre du barreau. Du moins d'après l'expérience que j'ai acquise au fil des ans. Ce que j'ai lu et ce que j'ai dit à l'extérieur de la Chambre ne constituait pas une critique personnelle du juge de première instance.

Privilège—M. Baldwin

J'aimerais me reporter à une décision de la Cour d'appel du Québec qui concerne la Chambre. Il s'agit du cas de l'actuel ministre d'État chargé des Affaires urbaines (M. Ouellet). A l'époque, le juge en chef du Québec, M. Tremblay, comme le rapporte les *Dominion Law Reports*, volume 72, troisième édition, page 97, a dit ceci:

Certes, les décisions des juges sont sujets à la critique comme toutes les décisions prises par des hommes publics.

Puis, il a ajouté qu'il fallait tout de même faire preuve de modération dans ses critiques. Ce serait affreux que les députés ne puissent se permettre de critiquer raisonnablement la façon dont les juges appliquent les procédures judiciaires.

Ce que j'ai lu montre bien que je ne suis pas allé plus loin que ce que je considère comme une observation juste et raisonnable. Je faillirais à mes devoirs de député si je ne faisais rien après avoir constaté ces faits. Je crois que je n'assumerai pas mes responsabilités si je n'attirais pas l'attention sur ce qui pourrait être une injustice due à un usage injustifié, inhabituel ou inattendu des lois de notre pays.

Le juge Mayrand a poursuivi en ces termes:

Il s'est également plaint de ce que même le jugement est secret parce qu'il mentionne les délibérations du procès.

Eh bien, je suis en bonne compagnie! De nombreux journaux ont fait la même observation. J'ai en main un exemplaire du *Globe and Mail* du vendredi 17 mars. La manchette est la suivante: «Même le verdict sera rendu en secret dans le procès de Montréal». Si le *Globe and Mail* le dit, je peux certes me permettre de le dire aussi. Le juge Mayrand a également dit:

M. Baldwin ne devrait pas s'ériger en cour d'appel, d'autant plus qu'il ne connaît absolument rien des faits dont est saisi le tribunal.

Bien sûr que je ne connais pas les faits, pas plus que 99.9 p. 100 des Canadiens.

Des voix: Bravo!

Une voix: Cela comprend le ministre de la Justice (M. Basford).

M. Baldwin: Je serais tout à fait disposé à essayer de parler à M. Treu. Cependant, si je comprends bien la situation, il pourrait, si je lui parle, perdre sa caution et être renvoyé en prison. Tous les renseignements que je possède m'ont été communiqués par des personnes qui, je l'espère, sont au courant de la situation.

● (1512)

Le juge en chef suppléant a ajouté, à propos de moi:

Nous lui conseillons respectueusement de se contenter de faire son travail; d'améliorer la loi sur les secrets officiels si elle lui semble injuste et trompeuse.

Depuis environ quatre ans, monsieur l'Orateur, c'est exactement ce que je me suis efforcé de faire. Au cours d'une réunion du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, nous nous sommes intéressés à cette question quand le secrétaire d'État a comparu devant nous relativement à la liberté d'information. Cette loi est bien connue non seulement au Canada mais en Angleterre où il y a eu la cause contre Jonathan Aitkens du *Sunday Telegraph* et que le colonel Cairns a été débouté par le juge Coulfield qui a déclaré qu'il était à peu près temps que l'article 2, qui correspond à l'article 4 de notre loi, soit abrogé. D'autres députés de mon parti et moi-même nous avons cherché pendant des années à faire exactement le même sort à la loi sur les secrets officiels.